



## Réunion des États parties

Distr. générale  
29 novembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Réunion extraordinaire**  
New York, 30 janvier 2008

### **Élection d'un membre du Tribunal international du Droit de la mer**

#### **Note du Greffier du Tribunal international du Droit de la mer concernant la procédure suivie en matière d'élection**

#### **I. Élection d'un membre du Tribunal**

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 6 du Statut du Tribunal, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition suivante : le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 de la présente annexe dans le mois qui suit la date à laquelle le siège est devenu vacant et le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des États Parties. Le paragraphe 2 de l'article 6 du Statut dispose que le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

2. À la suite de la démission du juge Guangjian Xu (Chine), survenue le 15 août 2007, un siège est devenu vacant au Tribunal pour le restant de son mandat de neuf ans, qui devait prendre fin le 30 septembre 2011. Conformément à l'article 6 du Statut du Tribunal, l'élection destinée à pourvoir le siège vacant du juge Xu pour le restant de son mandat aura lieu le 30 janvier 2008.

3. Un candidat a été proposé. Le nom du candidat est porté à la connaissance des États Parties dans le document SPLOS/166 et son curriculum vitae dans le document SPLOS/167.

#### **II. Procédure**

4. Conformément au paragraphe 4 de l'article 4 du Statut, les membres sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée selon la procédure fixée par les États Parties dans le cas des élections ultérieures. Les deux tiers des États Parties constituent le quorum à chaque réunion. Selon le paragraphe 4 de l'article 4 du Statut, sont élus membres du Tribunal les



candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des États Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des États Parties.

5. La procédure régissant la première élection, telles qu'elle a été arrêtée par la Réunion des États Parties à sa cinquième réunion (voir SPLOS/14, par. 15), fait l'objet du document SPLOS/L.3/Rev.1 du 31 juillet 1996. Lorsqu'elle a adopté ladite procédure, la Réunion a décidé, entre autres, que les 21 membres du Tribunal seraient élus comme suit :

- a) Cinq juges seront élus pour le Groupe des États d'Afrique;
- b) Cinq juges seront élus pour le Groupe des États d'Asie;
- c) Quatre juges seront élus pour le Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes;
- d) Quatre juges seront élus pour le Groupe des États d'Europe occidentale et autres États;
- e) Trois juges seront élus pour le Groupe des États d'Europe orientale.

6. La cinquième Réunion des États Parties a décidé que les dispositions susvisées s'appliqueraient à la première élection, sans préjuger des dispositions concernant toute autre élection (voir SPLOS/L.3/Rev.1, par. 12).

7. Les articles 2 et 3 du Statut sont libellés comme suit :

« **Article 2**

*Composition*

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.
2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

**Article 3**

*Membres du Tribunal*

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État. À cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un État est censé être ressortissant de l'État où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.
2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies. »